RÈGLEMENT (CEE) N° 2284/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2186/69 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés (3), prévoit la mise en adjudication de lait écrémé en poudre âgé d'au moins 18 mois ;

considérant que certains des organismes d'intervention sus-mentionnés ne disposent pas actuellement de lait écrémé en poudre de cet âge ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces organismes d'intervention ne procèdent à l'adjudication concernée qu'à partir de la date à laquelle le lait écrémé en poudre détenu par eux remplit les conditions prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2186/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2186/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 18 novembre 1969 à 12 heures. Toutefois, pour les organismes d'intervention dont le lait écrémé en poudre ne remplit pas encore, à cette date, les conditions visées à l'article 1er paragraphe 1, le premier délai pour la présentation des offres expire le mardi où lesdites conditions sont remplies.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.